

VD_GERICHTE ZF20.048639 vom 6. April 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-04-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZF20.048639

FR: VD_GERICHTE ZF20.048639 du 6 avril 2021

IT: VD_GERICHTE ZF20.048639 del 6 aprile 2021

Erwägungen

E. 3

a) Selon l'art. 2 al. 3, en relation avec l'art. 2 al. 1bis, let. c, de l'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19, dans sa teneur du 17 mars 2020 (RO 2020 1257) au 16 septembre 2020 (RO 2020 3705), les personnes qui exercent une activité lucrative indépendante au sens de l'art. 12 LPGA ont droit à l'allocation perte de gain si elles sont assurées obligatoirement au sens de la LAVS (loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.10) et si elles subissent une perte de gain en raison d'une mesure prévue à l'art. 6 al. 1 et 2 de l'ordonnance 2 COVID-19 (ordonnance du 13 mars 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus ; RS 818.101.24 ; abrogée au 22 juin 2020 [RO 2020 2205]).

- 6 - b) Visant les « cas de rigueur », l'art. 2 al. 3bis introduit le 19 , juin 2020 avec effet rétroactif au 17 mars 2020 (RO 2020 2223), en relation avec l'art. 2 al. 1bis, let. c, de l'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19, prévoit que les personnes qui exercent une activité lucrative indépendante au sens de l'art. 12 LPGA, mais qui ne sont pas concernées par l'art. 2 al. 3 précité, ont droit à l'allocation perte de gain si elles sont assurées obligatoirement au sens de la LAVS, si elles subissent une perte de gain en raison des mesures prises par le Conseil fédéral afin de lutter contre le coronavirus et si leur revenu déterminant pour le calcul des cotisations AVS de l'année 2019 se situe entre 10'000 fr. et 90'000 francs. c) En vertu de l'art. 6 de l'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19 (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 16 septembre 2020 ; RO 2020 2223), le droit aux allocations s'éteint, en dérogation à l'art. 24 al. 1 LPGA, le 16 septembre 2020. d) L'art. 10c al. 2, 1ère phrase, de l'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19 (en vigueur depuis le 17 septembre 2020 ; RO 2020 4571) précise qu'en dérogation à l'art. 24 al. 1 LPGA, le droit aux autres allocations dues en vertu de la version de l'ordonnance qui était en vigueur jusqu'au 16 septembre 2020 est éteint.

E. 4

a) En l'espèce, il est établi que le recourant a cessé son activité lucrative indépendante, déployée sous l'égide sa raison individuelle C._____, avec effet au 3 avril 2020. Il a d'ailleurs dûment sollicité la radiation de cette entreprise individuelle au registre vaudois du commerce et n'a fait procéder, en l'état, à aucune nouvelle inscription. Il est aussi incontesté que le recourant entendait bénéficier de prestations de l'assurance-chômage en qualité de demandeur d'emploi, partant de personne salariée, ce à tout le moins jusqu'à sa requête de réaffiliation formulée auprès de la CVCI. b) Vu ces éléments, il apparaît que le recourant ne remplit pas la condition afférente à l'exercice d'une activité lucrative indépendante au

- 7 - sens de l'art. 12 LPGA, exigée par l'art. 2 al. 3 et 3bis de l'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19, à partir du 3 avril 2020. c) C'est dès lors à bon droit que l'intimée a refusé

d'allouer au recourant des allocations pour perte de gain en lien avec le coronavirus au-delà du 3 avril 2020. d) Il incombe cependant à l'intimée de réexaminer le statut du recourant au regard du droit des assurances sociales, à savoir s'il déploie à nouveau une activité répondant aux critères d'une activité indépendante, cas échéant depuis quand. Si tel était effectivement le cas, il appartiendrait alors à l'intimée de statuer sur le droit éventuel du recourant à des allocations pour perte de gain en cas de coronavirus, à compter de la date de sa nouvelle affiliation ou du dépôt d'une nouvelle requête formelle de prestations. Cela étant, ainsi qu'il a été relevé sous consid. 2b supra, ces questions sortent de l'objet du litige soumis à la Cour de céans.

E. 5

a) Mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition attaquée confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020). c) Le recourant, n'obtenant pas gain de cause et n'étant de toute façon pas représenté par un mandataire professionnel, n'a pas droit à une indemnité de dépens (art 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.